

l'opinion est suivie par Pothier (1) et par un grand nombre d'auteurs graves (2).

Des exemples feront mieux sentir cette différence :

Vous êtes chargé par le testament d'aller à Rome le 24 juin 1849, et les Français, cernant cette ville, vous mettent dans l'impossibilité d'obéir par le fait à la volonté du défunt. Cet événement de force majeure ne pourrait vous être imputé; votre bonne volonté suffirait; car le testateur a moins considéré le fait en lui-même que votre obéissance à remplir ses intentions, que votre empressement effectif à répondre à sa libéralité (3).

330. Voyons maintenant le cas d'une condition mixte. Caius vous laisse un legs de 20,000 fr., si vous épousez Titia. La condition peut manquer par suite de deux circonstances : elle peut manquer si Titia refuse de vous épouser; elle peut manquer si Titia vient à mourir avant le mariage.

Dans le premier cas, on devra décider que la condition doit être réputée accomplie; car si le mariage n'a pas lieu, c'est par le refus, et par conséquent par le fait volontaire de Titia, qui vous oppose un obstacle insurmontable; c'est le lieu d'appliquer la seconde règle exprimée ci-dessus (4).

Mais, dans le deuxième cas, il faudra dire que le legs n'est pas dû et que la condition n'est pas réputée accomplie, par la raison que c'est un événement de force majeure qui a empêché le mariage, et que, dans les conditions mixtes, la force majeure qui empêche la condition n'a pas la vertu de faire que cette condition puisse être considérée comme accomplie.

Les lois romaines ont beaucoup d'exemples de ce dernier cas. Ulpien cite celui d'un testateur qui avait institué son

(1) *Pand.*, t. II, p. 474, n° 421.

(2) Voët, 27, 7, 18. *Mantica*, XI, 16, 23.

(3) *Mantica*, XI, 16, 14.

(4) N° 327.

héritier sous la condition d'affranchir Stichus. Il arriva, après la mort du testateur, que Stichus fut tué avant d'être affranchi. Ulpien enseigne, d'après Julianus, que ce meurtre avait fait défaillir la condition, et que l'héritier avait perdu l'héritage (1).

Un autre testateur avait donné sa succession à Sempronius, à condition qu'il payerait 10,000 à Titius personnellement (supposons pour faire ses études). Titius étant mort sans que la condition ait été remplie, Hermogénien décide que le legs est caduc (2). On voit que, dans tous ces cas, la force majeure ne manque pas de produire un effet radical d'empêchement.

Voët a fait ressortir cette différence avec clarté : « *Conditio mixta precise debet evenisse quatenus casuale quid contineat, ita ut, casu deficiente, corruat* (3); « ou mieux encore : « *Casuales conditiones omnino existere debent, ut et mixtae quatenus casuales sunt* (4). » En effet, la condition mixte est composée de deux éléments; il y a en elle une condition casuelle et une condition potestative. La condition casuelle ne sera censée exécutée que suivant les règles des conditions casuelles. Donc, si Titia meurt avant le mariage, cet événement casuel fera évanouir la disposition. Tandis qu'au contraire, si le mariage manque par sa volonté, comme vous êtes disposé à l'épouser, la condition sera censée accomplie, parce que c'est ici la partie potestative de la condition, et que dans les conditions potestatives, la condition est censée accomplie si la tierce personne mise dans la condition oppose son refus (5).

(1) L. 23, § 2, D., *Ad leg. Aquiliam*. *Mantica*, XI, 17, 4.

(2) L. 94, D., *De cond. et demonstr.* *Mantica*, XI, 17, 4.

(3) 28, 7, 18.

(4) *Loc. cit.* Sommaire du n° 18.

(5) N° 327 ci-dessus.

331. Quelque évidente que soit cette distinction, Furgole la repousse cependant (1) ; il prétend que la loi 4, C., *De condit. insert. tam. leg.*, aussi bien que la loi 51, D., *De cond. et demonstr.*, sur lesquelles s'appuient Cujas, Pothier et autres, ne sont relatives qu'à des cas particuliers ; au cas, par exemple, où la condition de se marier est conçue en des termes formels qui font comprendre que le mariage est la cause finale du legs, et que le testateur a eu en vue l'accomplissement de ce mariage plutôt que la bonne volonté de la personne honorée du legs. Il pense que l'on doit prendre pour règle la loi 25, D., *De cond. inst.*, qui, suivant lui, contient un principe plus général, et qui décide que dans les conditions *si uxorem duxerit, si dederit, si fecerit*, il suffit qu'il ne tienne pas au légataire que la condition soit accomplie.

332. Voici la traduction de cette loi ; c'est Marcellus qui parle : « Celui de mes frères qui épousera notre cousine sera » mon héritier pour les trois quarts ; celui qui ne l'épousera » pas, sera mon héritier pour un quart. Ou cette cousine se » marie à l'un des héritiers, ou elle ne veut se marier ni à » ni à l'autre. Si elle se marie à l'un, son époux sera héritier » des trois quarts ; mais si ni l'un ni l'autre des héritiers » ne l'épouse (non parce qu'ils ne l'ont pas voulu, mais parce » qu'elle ne l'a pas voulu), ils partageront la succession par » parties égales, parce que la condition sera censée accomplie » à l'égard de chacun d'eux. Car, le plus souvent, *plerumque*, » cette condition, *s'il épouse, s'il donne, s'il fait*, » doit s'entendre en ce sens qu'il ne tient pas au légataire » qu'il n'épouse, qu'il ne donne, qu'il ne fasse. »

On voit la portée de ce texte ; il est limité au cas de refus de

(1) VII, 5, 9, 83 et suiv.

la future. Loin de nous contredire, il confirme pleinement l'une des branches de notre distinction.

333. Donnons maintenant la traduction de la loi 4, C., *De condit. insert.*, que Furgole rejette dans la classe des cas particuliers : « Votre beau-père vous laisse un fidéicommiss ou » legs, à condition que vous épouserez Titius. Si Titius meurt » avant que le mariage soit contracté, c'est en vain que vous » réclamez le legs ; la condition aura fait défaut, et par » conséquent le legs ne sera pas dû. »

Il n'est pas facile d'apercevoir comment cette loi ne contient qu'une décision sur un cas particulier. Nous voyons clairement, au contraire, qu'il s'y agit, comme dans l'espèce précédente, de la condition mixte d'épouser quelqu'un, sans que, dans ce deuxième cas plus que dans l'autre, on puisse dire que le testateur a eu en vue, non la bonne volonté de la personne honorée, mais l'accomplissement formel du mariage. Où Furgole a-t-il vu que dans la pensée du testateur le mariage fût la cause finale du legs ? Pourquoi plutôt dans ce cas que dans le cas décidé par Marcellus ? Il nous semble qu'il n'est pas nécessaire de recourir à de pareilles suppositions pour mettre d'accord ces deux lois, et faire voir la justice des décisions diverses qu'elles renferment.

Dans l'espèce de la première loi, le mariage a manqué par le refus de la femme ; dans l'espèce de la seconde, le mariage manque non par défaut de volonté, mais par cas fortuit. Il est donc naturel que les circonstances n'étant pas semblables, les conséquences soient différentes. C'est pourquoi Marcellus dit, dans le premier cas, que la condition est accomplie, et cette décision est fondée sur le principe : « *In omnibus causis pro facto accipitur id in quo per alium mora sit quominus fiat* (1). » Mais dans le second cas, l'empereur Alexandre dit

(1) L. 39, D., *De reg. juris*.

que la condition n'est pas accomplie, parce que c'est un événement fortuit qui en a empêché l'accomplissement. Donc, pour expliquer raisonnablement cette différence, il faut admettre la distinction de Cujas et de Pothier entre les conditions potestatives et mixtes, c'est-à-dire que dans les conditions potestatives il suffit, pour qu'elles soient censées accomplies, qu'un événement imprévu et fortuit en ait empêché l'accomplissement; tandis que dans les conditions mixtes un événement imprévu et de force majeure casuelle ne suffit pas; il faut que l'impossibilité provienne du fait volontaire d'autrui.

354. Peut-être Furgole n'a-t-il pas fait assez d'attention à la loi 51, D., *De condit. et demonstr.*, empruntée aux écrits d'Africain, et qui résout explicitement les deux hypothèses : « *Nam cum uni ita legatum sit: Titio, si Seiam uxorem duxerit, hæres meus centum dato. Si quidem Seia moriatur* » (force majeure casuelle) *defectus conditione intelligitur; at si ipse decedat, nihil ad hæredem suum transmittere, quia morte ejus, conditio defecisse intelligitur. Utroque autem vivente, si quidem ipse nolit uxorem ducere, quia ipsius facto conditio deficit, nihil ex legato consequitur; muliere autem nolente nubere, cum ipse paratus esset, legatum ei debetur.* »

Ce texte envisage quatre cas : 1° ou le mariage manque par la mort de Seia; 2° ou il manque par la mort de Titius; 3° ou il manque par le refus de Titius; 4° ou il manque par le refus de Seia. Le deuxième et le troisième cas ne sont l'objet d'aucune difficulté et ils ne doivent pas nous occuper. Mais la solution donnée par le jurisconsulte Africain au premier et au quatrième cas tranche aussi formellement que possible la question agitée; elle met en harmonie la loi, 25, D., *De cond. inst.*, avec la loi 4, C., *De cond. insertis*, en montrant la raison de leurs solutions différentes. Si le mariage manque par la mort de Seia, ce qui est un événement de force

majeure casuelle, la condition aurait défaut « *defectus conditione intelligitur.* » Car se sont précisément les obstacles venant des cas fortuits qui font défaillir la condition dans laquelle le hasard a sa part (1). Mais si la condition manque par refus de Seia, la condition sera censée accomplie, car « *conditio pro impleta habetur etiam quum stat per tertiam personam in quam collata est* » (2).

Furgole croit échapper à l'insurmontable objection tirée de ce texte d'Africain, en avançant qu'il ne statue que sur un cas particulier. Mais Furgole n'a pas lu cette loi jusqu'au bout; il n'en discute pas la partie décisive que nous venons de traduire; il ne s'arrête qu'à son commencement dont nous ne nous prévalons pas (3).

355. M. Toullier embrasse l'avis de Furgole sans le discuter; il enseigne que la mort de Seia ne fait pas défaillir la condition, mais au contraire la fait considérer comme accomplie (4). Il ajoute qu'il suffit que la condition n'ait manqué que par accident ou par le fait d'autrui pour que le legs soit acquis; ajoutant en note que cette règle était suivie en France. Mais rien n'est plus inexact; on n'a qu'à lire Ricard (5) et aussi un arrêt du parlement de Paris de 1587 où l'on voit un legs fait sous condition de mariage tomber en caducité parce que le futur avait été tué à Orléans avant la conclusion du mariage (6). Quand M. Toullier cite Pothier (7), il prouve qu'il ne l'a pas parfaitement saisi. En effet, Pothier n'a en vue, dans le passage cité par M. Toullier, qu'une condition purement potestative; l'exemple qu'il donne le prouve, si

(1) Ricard, *Disp. cond.*, n° 414.

(2) *Supra*, n° 327.

(3) VII, 2, 86.

(4) T. VI, n° 611.

(5) N° 440.

(6) Louet, lettre M. *somm.* 3.

(7) *Oblig.*, n° 213.

on le rapproche surtout de ses *Pandectes* (1). Mais lorsque dans le numéro suivant il parle de la condition mixte, il ne la regarde comme accomplie, que lorsqu'elle manque par le fait volontaire de la tierce personne qui doit concourir à son accomplissement. Il se tait, à la vérité, sur le cas de force majeure ; mais la preuve que l'opinion suivie par lui dans son *Traité des obligations*, est la même que celle qui se trouve enseignée dans ses *Pandectes*, c'est qu'il cite la loi 39. D., *De cond. et demonst.*, que nous avons invoquée tout à l'heure et que Furgole rejette.

556. Il n'est pas difficile, du reste, de donner la raison de la distinction que nous venons de soutenir d'après le prince des jurisconsultes. Lorsque la condition mixte manque par l'effet du hasard, on la tient pour non accomplie, parce qu'on suppose que le testateur, en l'imposant, a eu la prévision des hasards qui pourraient l'empêcher d'arriver (*insidias fortunæ*, comme dit Mantica), et que sans s'arrêter à l'empêchement que ces hasards pourraient occasionner, il a voulu l'accomplissement de la condition, et nullement la simple bonne volonté. Les cas fortuits sont, en effet, dans l'ordre de la nature ; c'est la force des choses qui les amène, et il est à croire que le testateur y a voulu soumettre sa disposition. Dira-t-on que cette présomption n'est pas admise dans les conditions purement potestatives ? Nous en convenons. Mais par quel motif ? Parce que la condition potestative est commise à la faculté pure et simple de la personne honorée, et que le testateur, en faisant dépendre la disposition de la puissance de cette personne, semble n'avoir en vue que cette seule puissance, sans considérer les événements fortuits qui pourraient l'empêcher de produire effet. Il lui impose une condition qui met à l'épreuve son obéissance, et qui le force, par un fait po-

(1) T. II, p. 474, n° 424.

testatif, à montrer sa bonne volonté et sa soumission pour l'exécution des intentions consignées dans le testament. Il ne parle pas de faits fortuits qui pourraient faire obstacle à cette bonne volonté en ce qui touche l'accomplissement. « *Non expressa non nocent*, » le testateur est censé, par ce silence, avoir voulu se contenter de la bonne volonté. Mais dans les conditions mixtes, il n'en est pas ainsi. Ce n'est pas d'un fait purement potestatif que dépend l'accomplissement de la condition ; c'est d'un fait dépendant tant du hasard que de la puissance du légataire ou bien de la volonté de ce dernier, et du concours d'une tierce personne. Donc, le testateur n'a pu se contenter de la bonne volonté pure et simple du légataire ; sa prévision s'est portée sur un événement qui devait concourir avec elle, et si l'un ou l'autre manque, l'intention du testateur n'est pas remplie. Ainsi je vous donne 10,000 fr. si vous épousez Mævia ; le testateur exige ici la réunion du fait de deux personnes, le votre et celui de Mævia. Si Mævia meurt avant le mariage, il manquera quelque chose à ce qu'avait prévu et exigé le disposant. Il n'y aura donc plus possibilité de satisfaire à la double circonstance dont se compose la condition : par conséquent, cette condition sera évanouie. Voilà pour le cas d'un événement fortuit.

Mais lorsque c'est la volonté de la tierce personne qui s'oppose à l'accomplissement de la condition, on a considéré qu'il ne serait pas juste de faire dépendre le sort du légataire de la résistance souvent capricieuse de cette tierce personne. On peut dire d'ailleurs que le légataire a satisfait à la volonté du testateur, puisqu'il a offert ce qui a été refusé.

C'est la juste observation de Doneau (1).

(1) 8, 34, 3.

557. Après cela, nous dirons qu'il peut arriver très-souvent que le mariage exprimé par le testateur est la cause finale de sa disposition ; en pareil cas, si le mariage manque, par quelque cause que ce soit, le legs ne sera pas dû, parce qu'il a été fait non à cause de la personne, mais à cause du mariage même ; c'est le caractère que portent les donations faites en faveur de mariage : elles sont toujours soumises à la condition de la célébration du mariage (1). Mais dans les testaments ce caractère est moins évident, et il y a toujours lieu d'examiner si le legs est fait plutôt à la personne que pour la chose, ou plutôt pour la chose qu'à la personne. Si le caractère personnel l'emporte, nos distinctions subsistent ; si, au contraire, c'est l'autre caractère qui paraît dominant, il n'y aura plus de distinction à admettre ; il faudra que le mariage se fasse. S'il ne se fait pas par quelque cause que ce soit, force majeure, refus, etc., etc., le legs ne sera pas dû.

558. En général, c'est la volonté du testateur qui doit tout trancher dans ces sortes de questions, malgré les mots employés. C'est le conseil que donne Papinien et la règle qu'il déclare suivre dans ses décisions (2), et voici tout de suite l'exemple qu'il propose : un père avait laissé un héritage à sa fille Severina Procula, si elle se mariait avec Ælius Philippus ; et si elle ne se mariait pas, il avait légué cet héritage à Ælius Philippus. Severina vint à mourir avant l'âge. Question de savoir si le mariage ayant manqué, l'héritage devait appartenir à Ælius Philippus. Au premier coup d'œil l'affirmative paraissait non douteuse. Cependant Papi-

(1) L. 24, C., *De nuptiis*. Sæve, t. II, *Cent.* 2, ch. 53, cité un arrêt du parlement de Paris. Furgole, VII, 2, 83.

(2) L. 401, D., *De cond. et demonstr.*

nien, interprétant l'intention du testateur, décide que ce dernier n'a voulu donner l'héritage à Ælius Philippus qu'autant que le mariage aurait manqué par le refus de Severina Procula.

559. Il nous reste à faire remarquer, sur ce point, que s'il est vrai de dire que si la condition est évanouie, quand le fait prévu par le testateur dans la condition mixte manque par force majeure, il n'en est pas de même, au jugement de très-graves auteurs (1), quand c'est du vivant du testateur qu'arrive l'événement de force majeure qui rend la condition inexécutable.

Supposons que le testateur ait fait un testament pour instituer Sempronius s'il se mariait avec Mævia, et que Mævia meure du vivant du disposant : en ce cas la condition est tenue pour accomplie.

Pierre vous lègue sa métairie du Grosbois si vous donnez 10,000 fr. à François pour finir ses études. François meurt ou est tué du vivant du testateur ; la condition est censée accomplie. D'une part, le légataire ne pouvait la remplir du vivant du testateur ; de l'autre, quand le testateur est mort, l'événement l'avait rendue impossible (2).

Je vous lègue une pension annuelle de 500 fr. si vous demeurez avec ma mère ; ma mère décède avant moi : à ma mort, la pension annuelle ne vous sera pas moins due par mes héritiers (3).

(1) Cujas, *Observat.*, 47, 22, et sur la loi 85, § dernier, D., *De verbor. obligat.* (lib. 75, *Pauli ad Edict. et Recit. sol.*, sur le cod. T., *De condit. et substit.*). Voët, 28, 7, 20, 21.

(2) Les textes sont : l. 23, § 2, D., *Ad leg. Aquil.* ; 54, § 1, *De legat.*, 4^o ; 39, § 4, D., *De statulib.* ; 8, § 7, D., *De cond. instit.* ; 6, D., *De cond. et demonstr.*

(3) Sævola, l. 20, D., *De annuis legat.*, telle qu'elle est expliquée par Cujas, 47, *observat.* 22.

Doneau a contesté la justesse de cette manière de voir. Il prétend que la condition n'est pas censée accomplie et que la disposition manque (1); il argumente de plusieurs textes (2). Il y a, en effet, dans le droit romain quelques passages favorables à Doneau à côté de beaucoup d'autres qui sont contre lui.

Quelle conclusion faut-il tirer de là? C'est qu'il y a du vrai dans les deux opinions; c'est que la question dépend beaucoup des circonstances et de la volonté du testateur.

Si, par exemple, la condition est entrée comme cause finale dans la disposition, c'est l'avis de Doneau qui est le vrai; si, au contraire, la condition peut se détacher de la disposition, de telle sorte qu'on puisse penser que le testateur ait voulu laisser subsister la libéralité, quoique la condition ne fût plus dans l'ordre des possibles, c'est l'avis de Cujas qui doit l'emporter.

Par exemple, Titius dispose de la manière suivante: « Si Caius se marie avec ma nièce, en vue de cette union je lui donne 10,000 fr. pour cadeau de noces. » La nièce meurt avant le testateur. Il est clair que ce n'est qu'à cause du mariage que Titius a voulu gratifier Caius; que le mariage manquant par le prédécès de la future, la libéralité manque aussi, et que si Titius n'a rien changé à son testament, c'est parcequ'il l'a jugé inutile: *sublata causa tollitur effectus* (5).

Mais si Titius, voulant favoriser un vieux serviteur, lui fait une pension alimentaire, en y mettant toutefois la condition de demeurer avec sa mère, et si la mère vient à mourir avant le testateur, on pourra dire, à cause de la faveur des

(1) 8, 34, 3 et 4.

(2) L. 23, § 2, D., *Ad leg. Aquil.*, invoquée dans le système contraire, et la loi 96, D., *De cond. et demonstr. L.*, § 439, D., *De statulib.*

(3) Argument de la loi 58, D., *De conduct. indebiti*, rapportée ci-dessus 229 et 230, et qui roule sur une cause fautive.

aliments, à cause des services du domestique, que Titius n'a pas fait de la condition une cause finale et qu'elle est censée accomplie.

C'est ainsi que la diversité des hypothèses amène des solutions différentes. Le tort de Cujas et de Doneau, c'est peut-être d'avoir été trop absolus chacun dans leur système.

340. Suivant Voët, il ne faut tenir la condition pour accomplie que lorsque le testateur a eu connaissance de l'événement qui rend l'accomplissement de la condition impossible (1). « *Si modo, testator adhuc superstes, sciverit* » *rem ad eum casum deductam cesse ut existere amplius non possit...*; *tum quia testator sciens eam ab honorato per talem casum supervenientem impleri non posse, facill suam potuisset mutare voluntatem, si noluisset relicta præstari; ac id non agens, credendus est in eadem liberalitatis voluntate perstitisse.* »

Cette restriction n'est pas nécessaire à notre avis. Disons plus, elle est fautive et ne s'appuie sur aucun texte. Passons en revue les lois romaines.

Un legs est fait à Titia si elle se marie d'après les conseils de Seïus. Ce dernier décède du vivant du testateur. Pomponius décide que cette circonstance, bien que rendant l'accomplissement du legs impossible, n'empêche pas le legs d'être dû (2). Pomponius ne distingue pas si le testateur savait ou ne savait pas la mort de Seïus.

La loi 23, § 2, D., *Ad leg. Aquiliam*, empruntée aux écrits d'Ulpien, et qui est un des champs de bataille de ce sujet, est également muette sur la distinction de Voët. Un testateur avait fait dans son testament une disposition ainsi conçue: « Si Stichus donne 1,000 fr. à Altia il sera libre. »

(1) 28, 7, 20.

(2) L. 54, § 4, D., *De leg.*, 4°.

Altia mourut du vivant du testateur. Suivant l'avis de La-beon et Ofilius, qui ne manquent pas de bonnes raisons (c'est le texte qui le dit), Stichus n'avait pas droit à la liberté. Mais Trebatius répond que cet avis ne doit pas être suivi, à cause de la faveur de la liberté, sans s'inquiéter si le testateur a connu, oui ou non, le décès (1).

Un héritier est institué à condition qu'il jurera d'affranchir Stichus. Stichus meurt du vivant du testateur. Ulpien décide que la condition est censée accomplie. S'inquiète-t-il de savoir si le testateur a connu ou n'a pas connu le décès? Nullement. Sa raison est qu'on ne peut reprocher à l'héritier de ne pas remplir une condition impossible. « *Non videtur defectus conditione, si parere conditioni non possit; implenda est enim voluntas, si potest* (2). »

541. Et, en effet, il n'y a rien de décisif dans la circonstance exigée par Voët. La raison dit hautement qu'il y a des cas où la connaissance arrivée au testateur ne sauve pas la disposition; il y a des cas où, malgré le défaut de cette connaissance, la disposition est sauvée. Tout dépend des circonstances; tout est subordonné à la volonté du testateur sagement interprétée. Le testateur peut, évidemment, avoir ignoré l'événement casuel qui est venu rendre la condition inexécutable, sans que pour cela il faille dire que la disposition s'écroule. Supposons que la condition soit de celles qui ne sont pas une cause pénale, et que l'ensemble des circonstances fasse voir que, lors même que le testateur aurait connu l'événement de force majeure, il aurait persisté dans l'idée d'une libéralité dictée par des causes supérieures à la condition, n'est-il pas évident que la disposition doit être

(1) Javolenus, l. 39, § 4, D., *De statuliberis*.

(2) L. 8, § 7, D., *De condit. instit.*

détachée de la condition, et qu'il faut venir au secours du légataire, par la raison donnée par Ulpien?

542. Tout ce que nous venons de dire sur l'accomplissement fictif des conditions qui en fait ont manqué, doit être complété par trois observations importantes.

La première est qu'il importe beaucoup de regarder si la condition qu'on veut faire considérer comme accomplie est momentanée, ou bien si elle a un trait de temps.

Les conditions momentanées (1) sont censées accomplies aussitôt qu'il y a empêchement de la part du débiteur ou de celui dans la personne de qui se trouve placée la condition, ou, s'il s'agit de conditions potestatives, aussitôt qu'il ne tient pas au légataire d'accomplir la condition. Mais lorsque la condition est successive, c'est-à-dire qu'elle a un trait de temps, elle n'est pas censée accomplie du moment de l'empêchement, mais seulement lorsque le trait de temps s'est écoulé.

Par exemple, Titius fait un legs à Tiron son serviteur, s'il sert pendant cinq ans Sempronius, son neveu. Voilà une condition successive ayant un trait de temps. Supposons maintenant que Sempronius ne veuille pas que Tiron entre à son service, le legs ne deviendra pas pour cela pur et simple *statim*; il ne le deviendra que lorsque les cinq ans seront écoulés; car il serait possible que Sempronius, se désistant de son obstination, exigeât, avant l'expiration des cinq ans, que Tiron lui rendît les services qui lui sont imposés. « *At is quem quis non patitur sibi servire, postea pati potest intra quinquennii tempus* (2). »

La loi 4, § 2, D., *De statuliberis*, porte la même décision, la fortifiant par cette observation, savoir: que dans ce legs

(1) *Supra*, n° 207.

(2) L. 3, § 15, D., *De statuliberis*. L. 20, § 5, D., *eod. tit.*